

Règlement du Statut et du Transfert des joueurs

Sommaire - Règlement du statut et du transfert des joueurs

	Pages
DEFINITIONS	3
I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
Article 1 Champ d'application	4
II. STATUT DU JOUEUR	4
Article 2 Joueur amateur et joueur professionnel	4
Article 3 Réacquisition du statut d'amateur	4
Article 4 Cessation d'activités	4
III. ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES JOUEURS	5
Article 5 Enregistrement	5
Article 6 Périodes d'enregistrement	5
Article 7 Passeport sportif	5
Article 8 Demande d'enregistrement	6
Article 9 Joueurs non enregistrés	6
Article 10 Transfert de joueur professionnel	6
Article 11 Transfert temporaire (prêt) de joueur professionnel	7
Article 12 Changement de club pour un joueur amateur	7
Article 13 Certificat International de Transfert	7
Article 14 Application des suspensions disciplinaires	7
IV. STABILITE CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS	8
Article 15 Respect des contrats	8
Article 16 Rupture de contrat pour juste cause	8
Article 17 Rupture de contrat pour juste cause sportive	8
Article 18 Interdiction de rupture de contrat en cours de saison	8
Article 19 Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause	8
Article 20 Dispositions spéciales aux contrats entre professionnels et clubs	10
V. JOUEUR SELECTIONNE EN EQUIPE NATIONALE	10
Article 21 Obligation des joueurs sélectionnés	10
VI. INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE	11
Article 22 Influence d'une tierce partie sur des clubs	11
VII. PROTECTION DES JOUEURS MINEURS	11
Article 23 Conditions nécessaires à tout transfert international de joueur mineur	11
Article 24 Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies	11
Article 25 Convention de formation	12
VIII. INDEMNITES DE FORMATION ET MECANISME DE SOLIDARITE	12
Article 26 Indemnités de formation	12
Article 27 Mécanisme de solidarité	12
IX. JURIDICTION	13
Article 28 Compétences de la FRMF et de la FIFA	13
X. DISPOSITIONS FINALES	13
Article 29 Litige	13
Article 30 Cas non prévus et cas de force majeure	13
Article 31 Mesures disciplinaires	13
Article 32 Adoption et entrée en vigueur	13
Article 33 Abrogation	13
ANNEXES	14
Annexe A Indemnités de formation	14
Annexe B Mécanisme de solidarité	16
Annexe C Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des Fédérations	17
Annexe D Qualification en équipe représentative d'une Fédération pour des joueurs dont la nationalité leur permet de représenter plus d'une Fédération	20
Annexe E Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre Fédérations	21
Annexe F Protection des mineurs et faits pertinents devant être inclus dans les documents justificatifs de transferts internationaux	23
Annexe G Modalités de rémunération des joueurs professionnels	25

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ci-après cités se définissent comme suit :

1. Ancienne Fédération : la Fédération à laquelle l'ancien club est affilié.
2. Ancien club : le club que le joueur quitte.
3. Nouvelle Fédération : la Fédération à laquelle le nouveau club est affilié.
4. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.
5. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe du Trône ainsi que les matches internationaux entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches tests.
6. Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, de la CAF ou de la FRMF ou autorisé par elles.
7. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans - seule la période la plus courte étant retenue - suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans - seule la période la plus courte étant retenue - suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du professionnel.
8. Transfert : changement de club autorisé pour un joueur, à titre provisoire ou définitif.
9. Période d'enregistrement : période fixée par la FRMF pour l'enregistrement des joueurs.
10. Saison : pour les besoins de ce règlement, une saison débute lors du premier match officiel du championnat national et se termine après l'homologation de la dernière journée du championnat national.
11. Indemnités de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs.
12. Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint son 18^e anniversaire.
13. Académie : organisation ou structure juridique dont le but premier est de former des joueurs sur la durée en mettant durablement à leur disposition les installations pédagogiques appropriées.
14. Convention de formation : convention-type édictée par la Fédération concernant les joueurs mineurs des centres de formation.
15. FRMF : Fédération Royale Marocaine de Football.
16. Règlement : le présent règlement, y compris ses annexes qui en font partie intégrante.

I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement définit le statut et la qualification des joueurs licenciés auprès d'un club affilié à la FRMF pour participer au football organisé, ainsi que les règles du transfert des joueurs des clubs affiliés à la FRMF ou à une autre Fédération, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA.

II. STATUT DU JOUEUR

Article 2 : Statut du joueur : joueur amateur et joueur professionnel

1. Les joueurs participant au football organisé par la FRMF sont soit amateurs soit professionnels.
2. Est réputé joueur professionnel tout joueur bénéficiant d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit un revenu mensuel net supérieur au montant des frais effectifs qu'il encourt dans l'exercice de cette activité footballistique. Tous les autres joueurs sont réputés amateurs.

Article 3 : Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être enregistré comme amateur qu'après un délai minimum de 30 jours à compter du dernier match comme professionnel.
2. Aucune indemnité n'est due en cas de réacquisition du statut d'amateur. Si dans un délai de 30 mois, le joueur est à nouveau enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'article 26.

Article 4 : Cessation d'activités

1. Tout joueur qui cesse son activité, soit au terme de son contrat s'il est professionnel, soit sur simple décision s'il est amateur, demeure enregistré pendant 30 mois auprès de la FRMF.
2. Le délai court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

III. ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES JOUEURS

Article 5 : Enregistrement

1. Un joueur doit être enregistré auprès de la FRMF ou de l'une de ses ligues pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément à la définition stipulée à l'article 2 ci-dessus.

Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux compétitions organisées par la FRMF.

Le joueur enregistré est tenu de respecter les Statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF, de la FRMF et, le cas échéant, de la Ligue Nationale de Football Professionnel.

2. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.
3. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.
Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.
4. Sous réserve du respect des dispositions des articles 6 et 20 - alinéa 2, l'enregistrement d'un joueur par la FRMF est effectué pour la durée prévue par le contrat. Celle dernière détermine la durée de la licence du joueur dont le renouvellement doit intervenir annuellement.

Article 6 : Périodes d'enregistrement

Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par la FRMF.

Un joueur ne peut être enregistré que si le club soumet valablement un dossier réglementaire à la FRMF ou à la ligue concernée au cours de la période d'enregistrement.

Article 7 : Passeport sportif

La Fédération ou la ligue qui enregistre le joueur est tenue de demander au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur.

Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis la saison de son 12^e anniversaire.

Si l'anniversaire a lieu entre les saisons, le joueur sera inscrit dans le passeport du joueur pour le club auprès duquel il était enregistré lors de la saison suivant son anniversaire.

Article 8 : Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un joueur doit comprendre :

1. une demande de licence (formulée sur le bordereau officiel de la FRMF ou, le cas échéant de la Ligue Nationale de Football Professionnel) ;
2. une copie d'une pièce d'identité du joueur certifiée conforme à l'originale ;
3. un dossier médical prouvant l'aptitude du joueur à pratiquer le football ;
4. Deux (02) photos d'identité récentes ;
5. quatre exemplaires du contrat pour les joueurs professionnels comportant :
 - les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
 - le nom et la signature du représentant du club suivis de l'empreinte du cachet du club;

Il incombe à la FRMF ou à la ligue concernée de décider s'il sera tenu compte d'éventuels amendements contractuels.

6. pour les joueurs de moins de 23 ans, le passeport sportif du joueur ;
7. pour les joueurs de moins de 18 ans, l'extrait d'acte de naissance du joueur ainsi qu'une autorisation de pratique signée par le tuteur légal.

Article 9 : Joueurs non enregistrés

La participation à un match officiel d'un joueur non enregistré par la FRMF est considérée comme irrégulière.

Outre les mesures requises le cas échéant pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club.

Le droit d'imposer de telles sanctions incombe à la FRMF ou, le cas échéant, à la ligue en charge de l'organisation de la compétition concernée.

Article 10 : Transfert du joueur professionnel

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que sur la base d'un contrat tripartite signé par les représentants des deux clubs et le joueur durant l'une des périodes d'enregistrement fixées par la Fédération et du respect :

1. de l'ensemble des règles et procédures du statut et du transfert des joueurs édictées par la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) ; et
2. des règlements généraux de la FRMF ; et
3. du présent règlement.

Article 11 : Transfert temporaire (prêt) de joueurs professionnels

Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que sur la base d'un contrat écrit entre le joueur et les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert des joueurs, y compris les dispositions sur les indemnités de formation et le mécanisme de solidarité.

Sous réserve du respect de l'article 5, alinéa 3 et du Règlement de la procédure d'octroi de licence aux clubs du championnat professionnel en terme de nombre autorisé de joueurs prêtés par équipe, le transfert temporaire des joueurs professionnels (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement. La période minimum de prêt doit correspondre à la durée entre deux périodes d'enregistrement, soit au moins six mois.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'un prêt n'est pas habilité à le transférer à un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

Article 12 : Changement de club pour un joueur amateur

1. Tout joueur licencié en tant qu'amateur auprès d'un club et non lié à celui-ci par une convention de formation est libre de :
 - a. changer de club à la fin de la saison sportive ;
 - b. signer, à tout moment, une convention de formation, s'il est encore mineur à la fin de la saison sportive, ou un contrat professionnel qui prendront effet à la fin de la saison sportive ;
2. Tout transfert interne d'un joueur licencié en tant qu'amateur en cours de saison est soumis à l'autorisation du club auprès duquel le joueur est licencié.

Article 13 : Certificat International de Transfert

1. Un joueur enregistré auprès d'une Fédération autre que la FRMF ne peut être enregistré auprès de la FRMF que lorsque celle-ci est en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne Fédération.

Le CIT est délivré sans condition, gratuitement et sans limite temporelle.

La FRMF adresse une copie de chaque CIT délivré à la FIFA. Les détails concernant la procédure administrative à suivre pour la délivrance du CIT figurent dans l'annexe E du présent règlement.

2. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 12 ans.

Article 14 : Application des suspensions disciplinaires

Toute suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur avant un transfert doit être reconnue et mise en application par le nouveau club auprès duquel le joueur est enregistré.

L'ancien club est tenu d'en informer par écrit le nouveau club à l'occasion du transfert.

IV. STABILITE CONTRACTUELLE ENTRE PROFESSIONNELS ET CLUBS

Article 15 : Respect des contrats

La relation contractuelle entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompue qu'à la suite d'un accord entre les deux parties ou à l'expiration de la durée du contrat.

Article 16 : Rupture de contrat pour juste cause

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

Article 17 : Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat avant terme sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive).

Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas.

Dans le cas, d'une rupture pour juste cause sportive aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées.

Un joueur professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

Article 18 : Interdiction de rupture de contrat en cours de saison

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

Article 19 : Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause:

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.

Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 26 et à l'annexe A concernant les indemnités de formation et si aucune clause contraire ne figure sur le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas.

Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées.

2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le nouveau club et le professionnel sont considérés comme co-responsables et individuellement redevables de l'indemnité à payer. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties.
3. En plus de l'indemnité redevable, des sanctions sportives sont prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée.

Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Dans tous les cas, les sanctions sportives prennent effet à compter du début de la saison suivante du nouveau club.

Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive intervenant après l'expiration de la période protégée n'entraînera pas de sanction sportive. Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de rupture (le préavis devant être donné dans les quinze jours suivant le dernier match de la saison). La période protégée, recommence à courir lorsque, lors du renouvellement du contrat, le délai contractuel est prorogé.

4. Outre les indemnités redevables, des sanctions sportives peuvent être prises à l'encontre de clubs occasionnant une rupture de contrat ou incitant le joueur à une rupture de contrat durant la période protégée.

Dans ce contexte, un club qui signe un contrat avec un joueur professionnel ayant rompu son ancien contrat sans juste cause, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir poussé ce professionnel à une rupture de contrat. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement.

5. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FRMF, de la FIFA et aux règlements de la FIFA (officiels de clubs, agents de joueurs, joueurs etc.) qui agissent de façon à provoquer une rupture de contrat entre un professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert du joueur.

Article 20 : Dispositions spéciales relatives aux contrats entre professionnels et clubs

1. Si un agent de joueurs est impliqué dans les négociations d'un contrat, son nom doit figurer dans le contrat en question.
2. Le contrat d'un joueur professionnel est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans.

Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur.

Un joueur n'ayant pas encore atteint 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne sont pas reconnues.

3. Avant qu'un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel ne puisse négocier avec ce dernier, il est tenu d'en informer par écrit le club actuel du joueur professionnel.

Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois.

Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.

4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'attribution d'un permis de travail.
5. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, il est sanctionné conformément aux dispositions inscrites au chapitre IV.
6. Les règles de rémunération d'un joueur dans le cadre d'un contrat professionnel obéissent aux dispositions édictées en annexe G

V. JOUEUR SELECTIONNE EN EQUIPE NATIONALE

Article 21 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur convoqué par la FRMF pour un stage et/ou un match de sélection nationale, est mis obligatoirement par son club à la disposition des ligues ou de la Fédération.
2. Le joueur sélectionné est tenu de :
 - a. répondre à la convocation qui lui est adressée via son club.
 - b. demeurer sur le lieu de rassemblement pendant toute la durée du rassemblement, sauf autorisation expresse du responsable de la sélection ;
 - c. respecter la discipline et les instructions du sélectionneur ;
 - d. respecter les dispositions de la charte des sélections nationales.
3. Tout joueur sélectionné déclaré blessé par le médecin ne peut participer à aucune rencontre avec son club durant toute la période de regroupement.
4. Tout joueur contrevenant aux prescriptions sus citées est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire.

VI. INFLUENCE D'UNE TIERCE PARTIE

Article 22 : Influence d'une tierce partie sur les clubs

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.
2. La Commission de Discipline de la FRMF peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article.

VII. PROTECTION DES JOUEURS MINEURS

Article 23 : Conditions nécessaires à tout transfert international de joueur mineur

1. Le transfert international d'un joueur ne sera autorisé que si le joueur est âgé de 18 ans au moins, sauf dérogation dûment motivée par des faits pertinents (Cf. Annexe F du présent Règlement).
2. La dérogation citée à l'alinéa précédent s'applique dans les deux cas de figure suivants :
 - a. si les parents du joueur s'installent au Maroc pour des raisons étrangères au football ;
 - b. si le joueur vit tout au plus à 50 km de la frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans la Fédération voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance entre le domicile du joueur et le club doit être de 100 km au maximum. En outre, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents.

La FRMF et la Fédération du pays voisin au Royaume du Maroc doivent donner leur accord exprès au transfert.

Article 24 : Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1. Les clubs gérant une académie avec laquelle ils ont un rapport juridique, économique et/ou factuel, sont tenus de déclarer les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie auprès de la FRMF.
2. Les académies qui n'ont pas de rapport juridique, économique et/ou factuel avec un club doivent :
 - a. Respecter, tant au niveau de leurs modalités de création que de leur fonctionnement, les dispositions édictées par la FRMF et applicables aux académies de formation;

- b. constituer un club qui participe au championnat national. Dans ce cas, tous les joueurs doivent être inscrits auprès du club ou déclarés auprès de la FRMF ; ou
 - c. déclarer auprès de la FRMF tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie dans un but de formation. A cet effet, la FRMF tiendra un registre où seront consignées toutes les déclarations émanant des clubs ou des académies, avec les noms et dates de naissance des mineurs. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.
3. Toute infraction à ces dispositions sera sanctionnée conformément au code disciplinaire de la FRMF ;
4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux déclarations des joueurs mineurs qui ne sont pas ressortissants du Maroc.

Article 25 : Convention de Formation

Tout joueur licencié qui bénéficie d'une formation auprès d'un centre de formation agréé par la FRMF doit obligatoirement conclure avec le club ou la ligue dont relève le centre de formation une convention dite « de formation » conforme à la convention type édictée par la FRMF.

Un exemplaire original de cette convention doit être adressé, pour validation, à la Direction Technique Nationale de la FRMF dans les 30 jours qui suivent la signature de ladite convention.

VIII. INDEMNITES DE FORMATION ET MECANISME DE SOLIDARITE

Article 26 : Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs :

- a. lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel, et
- b. lors de chaque transfert d'un professionnel jusqu'à la saison de son 23e anniversaire ;

L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant soit à la fin du contrat. Les détails concernant l'indemnité de formation sont inscrits dans l'annexe (A) du présent règlement.

Article 27 : Mécanisme de solidarité

Si un professionnel est transféré avant l'expiration de son contrat, le ou les clubs qui ont participé à la formation et à l'éducation du joueur, reçoivent une partie de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité).

Les détails concernant la contribution de solidarité sont stipulés dans l'annexe (B) du présent règlement.

IX. JURIDICTION

Article 28 : Compétences de la FRMF et de la FIFA

1. Sans préjudice du droit de tout joueur ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges liés au travail, la compétence de la FRMF et de la FIFA s'étend :
 - a. aux litiges entre clubs et joueurs en relation au maintien de la stabilité contractuelle (art. 15-20) notamment au sujet de sanctions sportives ou d'indemnisations pour rupture de contrat ;
 - b. aux litiges relatifs au travail entre un club et un joueur ;
 - c. aux litiges relatifs au travail entre un club ou une Fédération et un entraîneur;
 - d. aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (article 26) et au mécanisme de solidarité (article 27) entre des clubs.
2. Tout différend sera soumis à la chambre de résolution des litiges de la FRMF.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Litige

Tout différend pourra être soumis à la chambre de résolution des litiges de la FRMF. Les décisions de la chambre sont susceptibles d'appel devant la commission Fédérale d'Appel.

Article 30 : Cas non prévus et cas de force majeure

Le Bureau Fédéral rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans le présent règlement ou en cas de force majeure conformément aux règlements de la FIFA.

Article 31 : Mesures disciplinaires

La FRMF peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou aux joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent règlement (y compris ses annexes).

Article 32 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement (y compris ses annexes) est adopté par le Bureau Fédéral le 8 avril 2010 et entre en vigueur le 20 juin 2010.

Article 33 : Abrogation

Le présent règlement (y compris ses annexes) abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures relatives au règlement du statut et du transfert des joueurs.

Le Secrétaire Général

Le Président

ANNEXE A

INDEMNITÉS DE FORMATION

Article A1 : Objectifs

1. La période de formation et d'éducation d'un joueur se situe entre l'âge de 12 ans et de 23 ans.

L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans.

Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel le joueur a effectivement achevé sa formation.

2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

Article A2 : Paiement de l'indemnité de formation

Une indemnité de formation est due :

1. lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel ;
2. lorsqu'un professionnel est transféré définitivement ou temporairement entre des clubs appartenant à deux Fédérations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23^e anniversaire.

Aucune indemnité de formation n'est due :

- si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou
- si le professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert, sans préjudice de l'article 3 du présent Règlement.

Article A3 : Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1. Lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de 30 jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12^e anniversaire.

Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club.

En cas de transferts ultérieurs du professionnel, les indemnités de formation professionnelle ne seront dues qu'à l'ancien club du joueur par le nouveau club pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2. Dans les deux cas précités, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du professionnel auprès du nouveau club ou de la nouvelle Fédération.
3. Si aucun lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi ou si les clubs formateurs ne se manifestent pas dans un délai de dix (10) mois après que le joueur a signé son premier contrat professionnel, l'indemnité de formation sera versée à FRMF. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes.

Article A4 : Montant de l'indemnité de formation

Tout club qui recrute un joueur professionnel de moins de 23 ans est tenu de verser, au(x) club(s) formateur du joueur une indemnité dite « de formation », relative à la période de formation du joueur entre l'âge de 12 ans et l'âge de la signature de son premier contrat professionnel.

Cette indemnité tiendra compte du nombre d'années durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12^e anniversaire et de son 23^e anniversaire.

En l'absence d'accord formel librement consenti entre les parties, les indemnités de formation seront calculées comme suit :

	Indemnité due par année de formation (en Dirhams)		
	Clubs de Catégorie 2	Clubs de Catégorie 3	Clubs de Catégorie 4
Saison de son 12 ^e anniversaire	16 000	16 000	16 000
Saison de son 13 ^e anniversaire	16 000	16 000	16 000
Saison de son 14 ^e anniversaire	16 000	16 000	16 000
Saison de son 15 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 16 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 17 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 18 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 19 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 20 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 21 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 22 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000
Saison de son 23 ^e anniversaire	240 000	80 000	16 000

Pour la saison 2010/2011, la classification des clubs retenue par la FRMF est la suivante :

- Clubs de catégorie 2 : Clubs du Championnat Elite 1^{ère} Division, Académie Mohammed VI de Football;
- Clubs de catégorie 3 : Clubs du Championnat Elite 2^{ème} Division;
- Clubs de catégorie 4 : Autres Clubs.

ANNEXE B

MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

Article B1 : Contribution de solidarité

Si un professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% des indemnités payées à l'ancien club, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de cette compensation et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur.

Cette contribution de solidarité reflètera le nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il était enregistré dans chacun des clubs entre les saisons de son 12e anniversaire et de son 23e anniversaires :

- Saison de son 12e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 13e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 14e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 15e anniversaire : 5 % (soit 0,25 % de l'indemnité totale)
- Saison de son 16e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 17e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 18e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 19e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 20e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 21e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 22e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)
- Saison de son 23e anniversaire : 10% (soit 0,5% de l'indemnité totale)

Article B2 : Modalités de paiement

1. Le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) de formation conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard 30 jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, 30 jours après la date de ces paiements.
2. Le nouveau club est responsable du calcul du montant de la contribution de solidarité et de la manière dont ce montant sera réparti.

Il tiendra compte de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3. Si le lien entre le professionnel et ses clubs formateurs ne peut être établi dans les dix (10) mois suivant le transfert, la contribution de solidarité sera versée à la FRMF.

Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football des jeunes.

ANNEXE C

MISE A DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES EQUIPES REPRESENTATIVES DES FEDERATIONS

Article C1 : Principes

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de la Fédération du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par la Fédération en question. Tout accord contraire à ce principe conclu entre un joueur et un club est interdit.
2. La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa précédent est obligatoire pour les matches prévus aux dates du calendrier international des matches coordonné, de même que pour tous les matches faisant l'objet d'une décision particulière de mise à disposition du Comité Exécutif de la FIFA.
3. La mise à disposition pour les matches devant être disputés à des dates non prévues par le calendrier international des matches coordonné n'est pas contraignante.
4. Le joueur doit également être mis à disposition pour la période de préparation précédant une rencontre. La durée de cette période est fixée comme suit :
 - a. pour un match amical : 48 heures ;
 - b. pour un match de qualification dans le cadre d'un tournoi international: quatre jours (y compris le jour du match). La période de mise à disposition sera étendue à cinq jours si le match en question est disputé dans une autre confédération que la CAF ;
 - c. pour un match de qualification comptant pour un tournoi international prévu à une date réservée pour un match amical : 48 heures ;
 - d. pour un match amical prévu à une date réservée pour un match de qualification comptant pour un tournoi international : 48 heures ;
 - e. pour une compétition finale dans le cadre d'un tournoi international : 14 jours avant le match d'ouverture du tournoi.

Les joueurs sont tenus de rejoindre l'équipe représentative au moins 48 heures avant le coup d'envoi.

5. Les joueurs des Fédérations automatiquement qualifiées pour des compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA ou de championnats des confédérations pour les équipes nationales « A » doivent être mis à disposition pour les matches amicaux se déroulant aux dates prévues pour les matches officiels, selon les règles applicables à ces derniers.

6. Les clubs et Fédérations concernés peuvent convenir d'une mise à disposition plus longue.
7. Tout joueur ayant répondu à une convocation de sa Fédération au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après le match pour lequel il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si le match a lieu dans une autre confédération que la CAF. Le club doit être informé par écrit, dix jours avant le match, des dispositions prises pour les voyages aller-retour du joueur.
8. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par cet article, la période de mise à disposition pour sa Fédération est écourtée comme suit pour les futures mises à disposition du joueur en cause :
 - a. pour un match amical : à 24 heures ;
 - b. pour un match de qualification : à trois jours ;
 - c. c) pour la compétition finale d'un tournoi international : à dix jours.

Article C2 : Dispositions financières et assurances

1. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une Fédération selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.
2. La Fédération qui convoque le joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.
3. Les clubs auprès desquels des joueurs convoqués sont enregistrés assurent eux-mêmes les joueurs concernés contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux au titre desquels ils sont mis à disposition.

Article C3 : Convocation des joueurs

1. En principe, tout joueur de football affilié à un club est tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par la Fédération dont il est ressortissant pour l'une de ses équipes représentatives.
2. Une Fédération désirant convoquer un joueur qui évolue à l'étranger doit le lui notifier par écrit et ce, 15 jours au plus tard avant le jour du match pour lequel le joueur est convoqué. Une Fédération désirant convoquer un joueur pour la compétition finale dans le cadre d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit et ce, 15 jours au plus tard avant le début de la période de préparation de 14 jours. La Fédération informera en même temps le club du joueur par écrit. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.
3. Une Fédération demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur évoluant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :

- a. une demande d'intervention doit avoir été adressée à la Fédération auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;
- b. le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins 5 jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

Article C4 : Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de la Fédération dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette Fédération, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de la Fédération auprès de laquelle il est enregistré.

Article C5 : Restrictions de jeu

Sauf consentement de la Fédération, un joueur qui a été convoqué par cette dernière pour l'une de ses équipes représentatives, n'est pas autorisé à jouer au sein de l'équipe de son club durant la durée prévue pour sa mise à disposition. Cette interdiction de jouer est prolongée de 5 jours si le joueur n'a pu donner suite, pour une raison quelconque, à la convocation dont il était l'objet.

Article C6 : Mesures disciplinaires

1. Toute violation des dispositions de la présente annexe entraînera des sanctions disciplinaires ;
2. Si le club refuse ou néglige la mise d'un joueur à la disposition d'une fédération, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA demandera à la FRMF de déclarer perdus les matchs auxquels le joueur a participé avec le club concerné au titre du championnat national. Tout point ainsi obtenu par le club en question est annulé et tout match disputé au titre de la coupe du Trône est considéré comme ayant été remporté par l'équipe adverse ;
3. Si un joueur regagne son club en retard et ce, plus d'une fois, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut, à la demande du club, imposer des sanctions supplémentaires à l'encontre du joueur et/ou de sa Fédération.

ANNEXE D

QUALIFICATION EN EQUIPE REPRESENTATIVE D'UNE FEDERATION POUR DES JOUEURS DONT LA NATIONALITE LEUR PERMET DE REPRESENTER PLUS D'UNE FEDERATION

Article D1 : Conditions

Un joueur qui, en vertu de l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, peut représenter plus d'une Fédération sur la base de sa nationalité, peut ainsi prendre part à un match international pour le compte de l'une de ces Fédérations à condition qu'en plus d'être ressortissant de cette Fédération, il remplisse au moins l'une des conditions suivantes :

- a. le joueur est né sur le territoire de la Fédération en question ;
- b. la mère ou le père biologique du joueur est né sur le territoire de la Fédération en question ;
- c. la grand-mère ou le grand-père du joueur est né sur le territoire de la Fédération en question ;
- d. le joueur a vécu au Maroc pendant une période ininterrompue de deux ans minimum.

ANNEXE E
PROCEDURE ADMINISTRATIVE POUR LE TRANSFERT DES JOUEURS ENTRE
FÉDÉRATIONS

Article E1 : Principes

1. Un joueur évoluant à l'étranger ne peut être qualifié pour un club marocain que si la FRMF a reçu de la fédération de ce joueur un CIT conformément aux règles édictées ci-dessous. A cet effet doivent être utilisés les formulaires spécifiques mis à disposition par la FIFA ou des formulaires au contenu similaire.
2. Le dernier jour de la période d'enregistrement fixé par la FRMF constitue la date limite pour solliciter l'établissement d'un CIT.

Article E2 : Etablissement d'un CIT pour un professionnel

1. La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise par le nouveau club à la FRMF pendant les périodes d'enregistrement établies par cette dernière. La demande devra être formulée via le système de régulation des transferts (TMS) et accompagnée d'une copie du contrat signé entre le nouveau club et le professionnel. Un professionnel n'est pas autorisé à jouer de match officiel avec son nouveau club tant que la FRMF n'a pas reçu son CIT.
2. Dès réception de la requête, la FRMF demande immédiatement à l'ancienne Fédération d'établir un CIT pour le joueur (« demande de CIT »). Si la FRMF reçoit d'une autre Fédération un CIT sans l'avoir demandé, elle n'est pas autorisée à enregistrer le joueur concerné pour l'un de ses clubs.
3. Dès réception de la demande de CIT, l'ancienne Fédération demande immédiatement à l'ancien club et au joueur de confirmer si le contrat a expiré, si une cessation prématurée a été convenue d'un commun accord ou s'il existe un litige contractuel.
4. Dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande de CIT, l'ancienne Fédération doit :
 - a) établir le CIT en faveur de la nouvelle Fédération ou,
 - b) informer la nouvelle Fédération que le CIT ne peut être établi parce que le contrat entre l'ancien club et le professionnel n'a pas expiré ou qu'il n'y a pas d'accord réciproque concernant une rupture prématurée du contrat.
5. Si la FRMF ne reçoit pas de réponse concernant sa demande de CIT dans un délai de 30 jours suivant la requête, elle peut immédiatement enregistrer le professionnel auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). L'enregistrement provisoire deviendra permanent un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne Fédération présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.
6. L'ancienne Fédération n'établit pas de CIT s'il existe un litige contractuel entre l'ancien club et le professionnel. Dans ce cas, le professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club sont habilités à déposer une plainte auprès de la FIFA, conformément à l'art. 28 du présent règlement. La FIFA prendra alors les décisions sur l'établissement du CIT et sur les sanctions sportives dans un délai de 60 jours. Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant l'établissement du CIT. L'établissement du CIT ne portera

pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat. La FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles.

7. La nouvelle Fédération peut qualifier provisoirement un joueur sur la base d'un CIT délivré par télécopie et ce, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Au cas où le CIT officiel ne lui parvient pas dans ce délai, le joueur est alors considéré comme définitivement qualifié.
8. Les Fédérations ne sont pas autorisées à exiger de CIT pour permettre aux joueurs de participer à des matches tests.
9. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux professionnels qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut d'amateur.

Article E3 : Etablissement d'un CIT pour amateur

1. La demande d'enregistrement pour un amateur doit être soumise par le nouveau club à la FRMF pendant l'une des périodes d'enregistrement par elle arrêtées
2. Dès réception de la requête, la FRMF demande immédiatement à l'ancienne fédération l'établissement d'un CIT pour le joueur (« demande de CIT »).
3. L'ancienne Fédération doit, dans un délai de sept jours après réception de la demande de CIT, établir le CIT en faveur de la FRMF.
4. Si la FRMF ne reçoit pas de réponse à la demande de CIT dans un délai de trente jours suivant la demande, elle pourra enregistrer immédiatement l'amateur auprès du nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire»). L'enregistrement provisoire deviendra permanent un an après la date de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un certificat provisoire si, durant cette période d'un an, l'ancienne Fédération présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas répondu à la demande de CIT.
5. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent également aux amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent le statut de professionnel.

Article E4 : Prêt de joueur

1. Les règles ci-dessus s'appliquent également au prêt d'un professionnel d'un club affilié à une Fédération à un club affilié à une autre Fédération.
2. Les termes du contrat de prêt devront être joints à la demande de CIT.
3. A l'expiration de la période de prêt, le CIT devra être retourné, sur demande, à la Fédération du club qui a mis à disposition le joueur à titre de prêt.

ANNEXE F

PROTECTION DES MINEURS ET FAITS PERTINENTS DEVANT ETRE INCLUS DANS LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DE TRANSFERTS INTERNATIONAUX

DOCUMENT TYPE	FAITS PERTINENTS
<ul style="list-style-type: none"> • Documentation relative à l'enseignement scolaire • Documentation relative à la formation en football 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'institution scolaire • Détail du programme / emploi du temps • Date de début / durée
<ul style="list-style-type: none"> • Documentation relative à l'hébergement et/ou la garde 	<ul style="list-style-type: none"> • Adresse • Nom du tuteur et lien avec le joueur
<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de travail du joueur • Contrat de travail des parents du joueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de l'employeur • Adresse / emplacement de l'employeur • Nom complet de l'employeur • Description de poste • Détail de rémunération • Date de début d'emploi • Conditions de validité
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation parentale 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom complet du parent • Nom complet du joueur • Autorisation
<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom complet • Date de naissance
<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de l'accord donnée par la Fédération adverse 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de la Fédération adverse • Date du consentement
<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de la règle de distance de 50 km 	<ul style="list-style-type: none"> • Adresse / emplacement du domicile du joueur • Adresse du club
<ul style="list-style-type: none"> • Justificatif d'identité et de nationalité du joueur • Justificatif d'identité et de nationalité des parents du joueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom complet • Nationalité
<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de résidence du joueur • Attestation de résidence des parents du joueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Date de début de résidence • Adresse / Emplacement
<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'approbation de premier d'enregistrement • Demande d'approbation de transfert international 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande officielle • Circonstances • Raisons de la demande • Date de la demande
<ul style="list-style-type: none"> • Permis de travail du joueur • Permis de travail des parents du joueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Pays • Date d'émission • Nom complet du détenteur du permis • Conditions de validité

ANNEXE G

MODALITES DE REMUNERATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Article G1 : Eléments de rémunération

Les éléments de rémunération d'un joueur professionnel sont :

- Le salaire mensuel ;
- La prime dite « de match » ;
- La prime dite « de signature » ;
- La prime dite « de rendement » ;
- La prime dite « de championnat » ;
- La prime dite « de coupe du Trône ».

Article G2 : Définitions

Salaire mensuel :

Le salaire mensuel net d'un footballeur professionnel est une rémunération fixe perçue mensuellement en fin de mois. Son montant ne peut être inférieur à 2500 (Deux mille cinq cents) Dirhams par mois.

Prime de match :

Tout joueur figurant sur la feuille de match d'une rencontre d'une compétition officielle de la FRMF ou de la CAF a droit à une prime de match qui est fonction du montant unitaire de la prime fixé par le club. Cette prime est fonction du résultat du match. Sa distribution s'effectue comme suit :

- 100% du montant unitaire de la prime pour le joueur qui a participé au match ;
- 50% du montant unitaire de la prime pour le joueur resté sur le banc de touche ;
- 25% du montant unitaire de la prime pour le joueur convoqué et non inscrit sur la feuille de match.

Prime de signature :

1. On entend par prime de signature de contrat la prime que le joueur peut percevoir au titre de la première saison d'un contrat nouvellement signé et exclusivement au titre de cette première saison.
2. Lorsqu'une prime de signature figure sur un contrat, elle est payable, pour moitié, avant la fin des matchs aller du championnat et pour moitié avant la fin de la première saison sportive du contrat.
3. Le montant de la prime de signature est fixe et indépendant du rendement du joueur au titre de la première saison.

Prime de rendement :

1. La prime de rendement est une prime dont le montant par saison peut être convenu entre le joueur professionnel et son club à la signature du contrat.
2. Un contrat de joueur ne peut cumuler, au titre d'une première saison, une prime de rendement et une prime de signature (seule l'une ou l'autre de ces primes doit figurer sur le contrat).

3. Lorsqu'elle figure contractuellement sur un contrat de joueur, la prime de rendement est due en fin de saison au joueur, sous réserve que le club se maintienne dans la division de la compétition dans laquelle il figurait au moment de la signature du présent contrat.
4. Sous réserve de l'existence d'une prime annuelle de rendement dans le contrat liant le joueur et le club et sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 du présent article, la prime de rendement (« **PRR** ») due à un joueur au titre d'une saison sportive est égale à

$$\mathbf{PRR = MRf * (MP) / (MO)}$$

où

MRf : Montant de référence, en Dirhams, de la prime de rendement arrêtée entre le club et le joueur à la signature du contrat.

MP : Nombre de matchs officiels (Championnat, coupe du Trône, Compétitions de la CAF, Compétitions de la FIFA) pour lesquels le joueur a figuré sur la feuille de match ;

MO : Nombre de matchs officiels (Championnat, coupe du Trône, Compétitions de la CAF, Compétitions de la FIFA) disputés par le club au cours de la saison;

Cette prime est alors payée selon les modalités suivantes :

- 50% du MRf est versé avant la fin des matches aller ;
- Le reliquat de la prime (égal à PRR – MRf) est versé à la fin de la saison.

5. Si le contrat signé entre le joueur et le club intègre une prime de rendement annuelle ET si son club est rétrogradé à une division inférieure à celle où il figurait au moment de la signature du contrat, le club a la faculté de réduire de 50% le montant de la (ou des) prime(s) de rendement restant contractuellement à payer à la date de la relégation, sans que cela ne constitue une cause de rupture du contrat entre le joueur et le club. Cette disposition est valable tant que le club n'a pas réintégré le niveau de compétition qui était le sien au moment de la signature du présent contrat. En cas de remontée, les dispositions du contrat initial s'appliquent.

Prime de championnat :

Pour une même saison, tout joueur ayant figuré sur toute feuille de match des rencontres de championnat d'une équipe qui, à l'issue de la saison sportive est sacrée :

- Championne du Maroc Elite 1^{ère} Division ; ou
- Championne du Maroc Elite 2^{ème} Division

est en droit de percevoir une prime, au prorata du nombre de rencontres de championnat au cours desquelles il a figuré sur la feuille de match.

Le club champion du Maroc de 1^{ère} ou 2^{ème} division Elite fixe le montant de référence de la prime unitaire de championnat (« PRuCh »), nécessairement supérieur à $(35\% * PFCh)/28$.

Le montant à percevoir par chaque joueur est alors égal à :

$$PChJ = PRuCh * (MP) / (MO)$$

Avec

PRuCh: Montant de référence de la prime unitaire de championnat, égale à X Dh ;

PFC : Prime octroyée par la FRMF (ou, le cas échéant, la LNFP) au champion du Maroc de la division du club ;

PChJ : Prime de championnat à percevoir par le joueur ;

MP : Nombre de matchs de Championnat pour lesquels le joueur a figuré sur la feuille de match ;

MO : Nombre de matchs de Championnat disputés par le club au cours de la saison.

Prime de coupe du Trône :

Pour une même saison, tout joueur ayant figuré sur toute feuille de match des rencontres officielles de coupe du Trône d'une équipe qui a remporté la coupe du Trône est en droit de percevoir une prime, au prorata du nombre de rencontres de coupe du Trône au cours desquelles il a figuré sur la feuille de match.

Le club vainqueur de la coupe du Trône fixe le montant de référence de la prime unitaire de coupe (« PRuCdT »), nécessairement supérieur à $(35\% * PFCdT)/28$.

Le montant à percevoir par chaque joueur est alors égal à

$$PCdTJ = PRuCdT * (MP) / (MO)$$

Avec

PRuCdT: Montant de référence de la prime unitaire de coupe du Trône ;

PFCdT : Prime octroyée par la FRMF au vainqueur de la coupe du Trône ;

PCdTJ : Prime de coupe du Trône à percevoir par le joueur ;

MP : Nombre de matchs de Coupe du Trône pour lesquels le joueur a figuré sur la feuille de match ;

MO : Nombre de matchs de Coupe du Trône disputés par le club au cours de la saison.